



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38

Date : 16 mai 2026

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME**

**Devant :** M<sup>me</sup> la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

**Assistée de :** M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 16 mai 2026

**LE PROCUREUR**

**c.**

**FÉLICIEN KABUGA**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN JUGE  
CHARGÉ DE MENER UNE ENQUÊTE**

---

**NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA**, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Présidente » et le « Mécanisme »),

**ATTENDU** que Félicien Kabuga était détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye (Royaume des Pays-Bas, les « Pays-Bas ») après avoir été mis en accusation pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, entente en vue de commettre le génocide, ainsi que persécutions, extermination et assassinat, constitutifs de crimes contre l'humanité<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, le 8 septembre 2023, la procédure engagée contre Félicien Kabuga a été suspendue sine die après confirmation de la décision par laquelle la Chambre de première instance a dit qu'il n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne dans l'avenir<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») nous a informée aujourd'hui que Félicien Kabuga était décédé plus tôt dans la journée alors qu'il était sous la garde du quartier pénitentiaire,

**ATTENDU** que, aux termes de l'article 50 3) du Règlement portant régime de détention<sup>3</sup>, le Président peut ordonner une enquête interne sur les circonstances dans lesquelles le détenu est décédé,

**EN APPLICATION** de l'article 50 3) du Règlement portant régime de détention,

**CHARGEONS** le Juge Alphons Orie de mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles Félicien Kabuga est décédé alors qu'il était sous la garde du quartier pénitentiaire et de nous en communiquer directement les résultats dès que possible ;

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-T, Décision portant suspension sine die de la procédure, 8 septembre 2023 (« Décision du 8 septembre 2023 »), p. 6 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation, document public avec annexes publiques et confidentielles, 1<sup>er</sup> mars 2021 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-I, Décision relative à la requête de Félicien Kabuga aux fins de modification du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 21 octobre 2020, par. 18.

<sup>2</sup> Décision du 8 septembre 2023, p. 6. Voir *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023, par. 48, 74 à 76 et 79.

<sup>3</sup> Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018 (« Règlement portant régime de détention »).

**PRIONS** le Greffier de fournir au Juge Alphons Orié toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien l'enquête qui lui a été confiée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 mai 2026  
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente du Mécanisme

*/signé/*

---

Graciela Gatti Santana

**[Sceau du Mécanisme]**